

ASSOCIATIONS
CAPACITE JURIDIQUE

N° 1329

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MEAUX,

VU l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations ;

VU le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

VU l'extrait du Journal Officiel du 20 Avril 1956 ;

VU la déclaration produite à la date du
par M. SAURIN Robert, Président
de la Société formée à Lagny.
et déclarée le
sous le titre Association Sportive de Lagny

VU la nouvelle déclaration en date du 23 octobre 1972
déposée le 23 octobre 1972
dans le but de faire connaître les modifications
survenues aux statuts au conseil d'administration

Donne récépissé à M. OLIVIER Roger, Président
de la déclaration du 23 octobre 1972 susvisée.

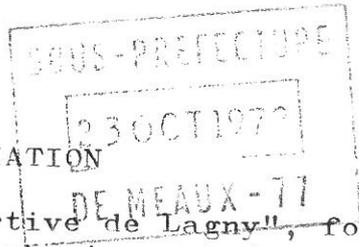
Monsieur OLIVIER Roger
Président de "l'Association
Sportive de Lagny"
77 - Mairie de LAGNY

MEAUX, le 23 OCT. 1972

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire en Chef



S T A T U T S



I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association dite "Association Sportive de Lagny", fondée en 1945 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de Lagny.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Meaux le 23 aout 1945 (journal officiel du 8 septembre 1945), et l'agrément date du 15 mars 1950 sous le numéro 7423.

Article II - Cette Société, dont la durée est illimitée, a pour objet l'encouragement aux sports et à la pratique rationnelle des exercices physiques, spécialement des sports athlétiques, jeux et exercices de plein air, course à pied, rugby, football, natation, boxe, lutte, cyclisme, tourisme, tennis, escrime etc... et préparation militaire et toute initiation propre à la formation morale et physique de la jeunesse.

Toutes discussions politiques ou religieuses, de même que tous paris ou jeux d'argent sont formellement prohibés dans les réunions de la Société.

Article III - L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée s'il y a lieu.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale.

Les taux de cotisation ne peuvent être différents pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres honoraires versent une cotisation minimum fixée par le Comité Directeur qui ne donne pas droit aux entrées gratuites des stades ou des manifestations.

Article IV : La qualité de membre se perd :

1° - par la démission,

2° - par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications à ce dernier.

II - AFFILIATIONS

Article V : L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1° - A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux.

2° - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Le Comité Directeur de l'association est composé de 15 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre paratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoirs pour une seule personne ne pouvant dépasser six pouvoirs.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par 1/3 chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les 1er membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, choisis dans la section à laquelle ils appartenaient. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7 - Le Comité se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 - L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 - L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée ainsi que les membres honoraires ou d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans l'un et l'autre cas, les convocations sont faites 15 jours francs avant la réunion et par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales se publiant dans l'arrondissement de Meaux, lequel avis indique sommairement l'ordre du jour qui est réglé par le Comité.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 - Les statuts peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 - L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 - En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle distribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 - Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° - Les modifications des statuts ;
- 2° - Le changement de titre de l'association ;
- 3° - Le transfert du siège social ;
- 4° - Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 16 - Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17 - Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sport dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en l'assemblée générale tenue à LAGNY le 2 juin 1972, sous la présidence de M. OLIVIER, assisté de MM. NANCEL, MILLOT et GENDRET.

Pour le Comité de Direction de l'association :

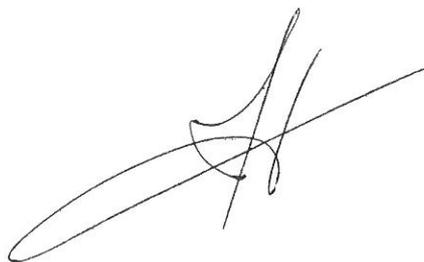
Nom : OLIVIER
Prénom : Roger
Profession : Négociant en Matériaux
Adresse : 14, quai Eugène Gaudineau
77 - POMPONNE
Fonctions au sein du Comité
de Direction : PRESIDENT

Nom : NANCEL
Prénom : Georges
Profession : Chef de Dépôt
Adresse : 13, rue d'Orgemont
77 - LAGNY
Fonctions au sein du Comité
de Direction : Secrétaire Adjoint

(signature)



(signature)



(cachet de l'association)

ASSOCIATION SPORTIVE
DE LAGNY
S.A.G. N° 7423
Siège Social :